
Extrait des délibérations du Jury d'accusation du tribunal du district de Rocroi concernant l'affaire Jenneson, lors de la séance du 17 nivôse an II (6 janvier 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Extrait des délibérations du Jury d'accusation du tribunal du district de Rocroi concernant l'affaire Jenneson, lors de la séance du 17 nivôse an II (6 janvier 1794). In: Tome LXXXIII - Du 16 nivôse au 8 pluviôse An II (5 au 27 janvier 1794) pp. 56-57;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1961_num_83_1_35535_t2_0056_0000_18

Fichier pdf généré le 15/05/2023

prêté, sont nulles, enjoint aux huissiers, trésoriers ou payeurs de passer outre, de quelque date qu'elles soient.»

Sébastien ELOY.

Le décret proposé [par MERLIN (de Douai)] sur cet objet est adopté dans les termes suivants :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur la pétition du citoyen Sébastien Eloy, ci-devant bénéficiaire, tendante à ce que les oppositions formées au paiement de la pension, par un de ses ci-devans fermiers, pour cause d'indemnités par lui prétendues à raison de clauses arrêtées et de conventions stipulées lors du bail à lui accordé par le pétitionnaire, soient déclarées nulles;

« Considérant que les ci-devant bénéficiaires ayant été dépossédés, par suite de la loi du 2 novembre 1789, des biens dont la nation leur avoit précédemment abandonné l'administration, ils ne peuvent plus, par cela seul, être recherchés, sous aucun prétexte, pour l'exécution des baux qu'ils en avoient passés, et des conventions accessoires à ces baux; mais que plus ce principe est constant plus il est inutile de le proclamer par un nouveau décret, et que c'est pardevant les tribunaux que doit se pourvoir le pétitionnaire pour en faire prononcer l'application.

« Déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

« Le présent décret ne sera point imprimé; il sera seulement inséré au bulletin. » (1)

11

MERLIN (de Douai) fait un rapport sur les pétitions de plusieurs citoyens du département de la Moselle, qui ont été déclarés émigrés pour avoir passé dans le pays de Nassau-Sarrebruck un court espace de temps pour leurs affaires. Il propose de renvoyer cette affaire devant les représentants du peuple, qui pourront les acquitter s'ils ne se sont pas absentes pendant plus de huit jours (2).

MERLIN (de Thionville). Je demande, par amendement, que les représentants du peuple ne puissent rien prononcer en faveur de ceux qui auraient quitté le territoire français pour passer, même moins de huit jours, dans le pays de Nassau lorsque l'ennemi occupait une partie des départements du Rhin et de la Moselle. La loi du 8 mars 1793 (vieux style) doit avoir, à leur égard, sa pleine et entière exécution. (3)

Après une légère discussion, le projet présenté est adopté avec l'amendement de MERLIN (de Thionville). (4)

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur les pétitions présentées par le conseil général du district de Sarre-Libre, par les communes, par les comités de surveillance, par les sociétés populaires et par plusieurs citoyens du même district, et tendantes à faire déclarer que

les citoyens domiciliés dans cette partie du territoire français avant le premier juillet 1789, qui y ont constamment conservé leur domicile, qui ne se sont pas absentes et ne s'absenteroient pas ci-après plus de huit jours pour fréquenter le pays de Nassau, et qui seroient reconnus par leurs municipalités ou le district, ne feroient réputés que pour leurs affaires, ne pourront être réputés avoir cessé de résider sur le territoire de la République;

« Décrète que ces pétitions seront renvoyées aux représentants du peuple près l'armée de la Moselle, pour y être par eux statué, à la charge d'en rendre compte à la Convention nationale, sans néanmoins qu'ils puissent rien prononcer en faveur des personnes qui auroient quitté le territoire français pour passer, même moins de huit jours, dans le pays de Nassau, lorsque l'ennemi occupoit une partie des départements du Rhin et de la Moselle, à l'égard desquelles la loi du 28 mars 1793 aura sa pleine et entière exécution.

« Le présent décret ne sera publié que dans le département de la Moselle. » (1)

45

[Affaire Jennesson. Jugement du tribunal du district de Rocroi. Extrait des délibérations du Jury d'accusation] (2)

Ce jour d'huy 17 du mois (de) frimaire de l'an 2^e de la République française une et indivisible, onze heures du matin :

Le tribunal du district de Rocroi assemblé en la Chambre du Conseil, composé des citoyens Louis Philippe Regnard, juge président le dit tribunal, François Joseph Prisse, François Joseph Benoit, Jean-Baptiste Bosquet et Adrien Barré, autres juges, assistés du citoyen Jean-Baptiste Joseph Deneubourg greffier ordinaire du dit tribunal.

Le citoyen Prisse l'un des juges et directeur du juré a fait rapport que le 15 de ce mois il a été remis au greffe de ce même tribunal un paquet contenant : 1^o Un procès-verbal dressé le 13 par les préposés à la police du Commerce extérieur duquel il résulte que Jean-Baptiste Jennesson, garçon sabotier demeurant au Bourg-fidèle a été trouvé le même jour sur la chaussée qui conduit de cette commune à Fumay et par conséquent dans les 2 lieues en deçà des barrières des douanes conduisant une charge de sabots sans acquit-à-caution. 2^o Un interrogatoire subi par le dit Jennesson le 15 par devant le juge de paix officier de police de ce canton. 3^o Un mandat d'arrêt décerné par lui contre le dit Jennesson; qu'après avoir délivré son visa sur la reconnaissance donnée à ces pièces par le greffier, il a procédé à leur examen et ensuite, a le 16, entendu le prévenu; qu'après avoir vérifié le délit dont est accusé le dit Jennesson, il avoit reconnu qu'il consistoit à avoir fait circuler des sabots, marchandise rangée parmi les denrées de première nécessité, sans acquit à caution dans les 2 lieues limitrophes, non pas de l'étranger effectif, non pas même du territoire envahi par l'ennemi, mais du district de

(1) Minute signée Merlin (C 287, pl. 854, p. 18). Rien au B^{is}. Décret n^o 7464.

(2) Mon., XIX, 159; J. Fr., n^o 470.

(3) J. Perlet, p. 299.

(4) Mon., XIX, 159.

(1) P.V., XXIX, 12. Minute (C 287, pl. 854, p. 6). Mention dans Rép., n^o 19, p. 74. Décret n^o 7459.

(2) DII 17, doss. 22, p. 69. Lettre d'envoi (p. 68).

Couvin, qui dans ses relations commerciales avec l'ancien territoire français, est encore réputé étranger; qu'à la vérité les articles 18 et 17 du décret du 19 septembre dernier qui fixe le *maximum* du prix des denrées des marchandises de première nécessité portent que : « Pendant la « guerre, toute exportation de marchandises ou « denrées de première nécessité est prohibée sur « toutes les frontières, sous quelque nom et « commission que ce soit, le sel excepté : les « objets énoncés ci-dessus allant à l'étranger et « surpris en contravention à la distance de 2 « lieues en deçà de la frontière, et sans acquit « à caution de la municipalité du lieu du con- « ducteur seront confisqués, avec les voitures, « bêtes de somme ou bâtiments qui les transpor- « teroient, au profit de ceux qui les arrêteront, « et il y aura peine de 10 ans de fer contre les « propriétaires ou conducteurs. » Mais qu'il ne pensoit point que cette disposition pénale pût être applicable à ceux qui seroient surpris allant vers le réputé étranger à la distance de 2 lieues limitrophes de ce même réputé étranger, sans acquit à caution de la municipalité du lieu du conducteur, et que, d'après ce motif, il n'y avoit pas trouvé que par la nature du délit, il y eut lieu de présenter accusation au Juré. Pourquoi il requéroit que le tribunal prononçât sur cette question.

Sur quoi ouï le citoyen faisant les fonctions de commissaire national.

Considérant que la question que présente cette affaire consiste à savoir si la peine de 10 ans de fer portée par l'article 18 du décret du 29 septembre dernier contre les propriétaires ou conducteurs qui seroient surpris allant à l'étranger avec des denrées de première nécessité à la distance de 2 lieues en deçà de la frontière et sans acquit à caution de la municipalité du lieu de leur demeure, est applicable aux propriétaire ou conducteur surpris avec de pareilles marchandises ou denrées à la distance de 2 lieues en deçà des barrières sans acquit à caution de leur municipalité, lorsqu'au delà de ces mêmes barrières se trouve, non pas à (*sic*) l'étranger effectif mais un pays réuni à la République et non envahi par l'ennemi mais réputé étranger dans ses relations commerciales faute de reculement des barrières.

Considérant que d'un côté il est évident que le but de ces dispositions de la loi est uniquement de prévenir pendant la guerre tout versement à l'ennemi des denrées et marchandises de première nécessité, que de l'autre côté il n'est pas moins certain que le défaut de reculement des barrières peut fournir à ceux qui habitent un territoire réputé étranger dans ses relations commerciales, les plus grandes facilités pour opérer les versements à l'ennemi que la loi a voulu prévenir.

Considérant que dans cette alternative de motifs, ce seroit de la part du tribunal interpréter la loi, que de prendre un parti définitif sur la question proposée, que par conséquent il est de son devoir de soumettre la décision à la Convention nationale.

Le Tribunal arrête qu'il en sera référé à la Convention nationale sur la question, savoir si ceux qui sont surpris en contravention à la distance de deux lieues en deçà des barrières des douanes, mais à plus de 2 lieues des frontières du territoire de la République, voir (*sic*) l'enne-

mi sans acquit à caution de la municipalité du lieu des conducteurs doivent être punis de la peine de 10 ans de fer portée par l'article 17 du décret du 29 septembre dernier, si en un mot l'expression *allant à l'étranger* que renferme cet article ne doit s'entendre que de l'étranger effectif ou s'il doit s'entendre des pays réunis de fait à la République et organisé d'après ses lois mais encore réputés étrangers en matière de relations commerciales; ordonne que pendant ce référé le prévenu restera en état d'arrestation et sera à la diligence du commissaire national une expédition du présent jugement adressée sans délai au Ministre de la Justice et un autre au Comité de Législation; et ont les juges signé avec le greffier. Ainsi ont signé à la minute :

REGNARD, PRISSE, BENOIT, BOSQUET, BARRÉ
et DENEUBOURG (*greffier*).

[*Roc-Libre (ci-dev' Rocroi)*, 6 niv. II; au C. de Législation] (1)

« Citoyens,

Je vous ai adressé le 17 frimaire l'expédition d'un jugement du tribunal de Roc-Libre, qui porte qu'il en sera référé à la Convention sur l'application de l'article 17 du décret du 29 sept. dernier qui prononce la peine de 10 années de fer, et je vous invitois à proposer à la Convention une prompte décision à cet égard, parce que le prévenu devoit rester en arrestation pendant le référé. Je vous ai réitéré mon invitation le 29 du même mois, et mes deux lettres sont jusqu'à présent restées sans réponse. Je vous presse de nouveau de faire prononcer par la Convention sur cet objet, afin que le prévenu puisse ou recouvrer sa liberté, ou faire statuer sur son sort. »

S. et F.

Le Commissaire national près le tribunal
de Roc-Libre: DANDIGNÉ.

[MERLIN (de Douai)] propose un autre projet (2) et la Convention nationale l'adopte dans les termes suivants :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, sur la question proposée par un jugement du tribunal du district de Rocroy, du 17 frimaire, si la disposition de l'article XVIII de la loi du 29 septembre 1793 (vieux style), peut s'appliquer à Jean-Baptiste Jennesson, qui a été trouvé le 15 du même mois, conduisant, sans acquit à caution, des marchandises de première nécessité, dans les deux lieues limitrophes, non pas de l'étranger effectifs, mais du district de Couvin, qui dans ses relations commerciales avec les autres parties du territoire de la République, est encore réputé étranger;

« Considérant que l'article XVIII de la loi du 29 septembre 1793, ne porte que sur les deux lieues en deçà des frontières, et que dans l'application d'une loi pénale à un fait passé, il

(1) DIII 17, doss. 22, p. 42. Mention : « Répondu le 8 nivôse » (Lettre non signée, DIII 17, doss. 22, p. 41.

(2) Ce projet fut présenté une première fois le 8 nivôse. Voir *Arch. parl.*, LXXXII, 415. La Convention en ordonna l'impression et l'ajournement. Texte imprimé portant la signature de Merlin (C 287, pl. 854, p. 7); B.N. Le³⁵627, *Coll. Portiez de l'Oise*, t. 163, n° 24; *Arch. nat.* AD XVIII^c, 279, n° 50.